

**Décision n° DRIEAT-UD95-007-2022 du 28 décembre 2022
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2022-1176 du 30 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs, dont notamment Monsieur Thomas BLATON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de plateforme de valorisation de terre fertile/création de support de culture sur le territoire de la commune de Bruyères-sur-Oise **classé sous les rubriques 2170 (régime de l'autorisation), 2515 (régime de l'enregistrement), 2517 (régime de l'enregistrement), 2714 (régime de la déclaration) et 2716 (régime de l'enregistrement) de la**

nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, reçue complète le 16 décembre 2022 ;

Considérant que le projet a pour objet la production et la fourniture de substrats de plantation à partir de matériaux de déconstruction et de matière organique (composts maturés) dans le cadre du projet d'aménagement paysager et écologique du Village Olympique des Jeux de Paris 2024 ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur une plateforme du Port HAROPA de Bruyères-sur-Oise où sont déjà stockés les matériaux concassés issus de la déconstruction ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet contribuera à limiter les imports et exports de terres végétales issues notamment du décapage de zones agricoles, à permettre de réemployer in situ les matériaux (déblais et déchets du BTP) dans un but écologique et économique, à limiter l'impact environnemental des travaux d'aménagements du Village Olympique ;

Considérant que la plateforme sera aménagée pour permettre une gestion adaptée des eaux pluviales, des stocks de matériaux, produits, déchets inertes entrants et des andains de Technosols ;

Considérant qu'une base vie conforme à la réglementation et favorable aux économies d'énergie sera mise en place ; elle comprendra notamment un panneau solaire ;

Considérant que des dispositifs seront prévus sur la plateforme pour maîtriser les impacts environnementaux, tels que des bacs de rétention, une benne de tri de déchets, un équipement de nettoyage, une installation de traitement des eaux, un kit anti-pollution, une aire étanche reliée à un décanteur et à un séparateur d'hydrocarbures pour le lavage des engins et du matériel ;

Considérant que le transport des matériaux sera réalisé par des camions bâchés et que le stockage des matériaux se fera sur une zone dédiée ; que l'alimentation des entrants, notamment des déblais de terres inertes pourra se faire par transport fluvial ;

Considérant que le projet s'implante en zone d'activité économique et n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ; que le projet est situé en zone inondable et figure sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la vallée de l'Oise, qui autorise les équipements d'intérêt général ;

Considérant que le projet intercepte le périmètre de protection éloignée du champ captant d'Asnières-sur-Oise, destiné à la production d'eau de consommation ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées et que les pollutions ou nuisances inhérentes au projet seront étudiées et encadrées dans le cadre de cette procédure ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de créer de nouveaux impacts sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'activité est susceptible d'engendrer des nuisances telles que bruit et poussières, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de cette activité sur l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1.a (Installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de plateforme de valorisation de terre fertile/création de support de culture de la société HOLMA situé à Bruyères-sur-Oise dans le département du Val-d'Oise.**

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pontoise, le 28 décembre 2022

Pour le préfet de la région Île-de-France, préfet
de Paris et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France, par délégation,
L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale,

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.